

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 Septembre 2026**

Sont présents :

**Administration communale d'Anderlecht**

**Président** M. CUMPS  
**Secrétaire** M<sup>me</sup> VERSTRAETEN  
**Urbanisme** Mme DEVRIENDT

**Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction de l'Urbanisme**

M. TIMMERMANS

**Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction du Patrimoine Culturel**

M. SCHWIND

**Bruxelles Environnement**

M. MOENECLAHEY

**DOSSIER**

|                     |                                                                                                                                                                                      |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PV03</b>         | Demande de permis d'urbanisme introduite par la <b>QAF SRL</b>                                                                                                                       |
| Objet de la demande | <b>Changer l'utilisation de l'immeuble de résidence repos vers résidence étudiante, remplacement des menuiseries extérieures et placement d'installations techniques en toitures</b> |
| Adresse             | Rue du Sillon 121                                                                                                                                                                    |
| PRAS                | Espaces structurants, zones d'habitation                                                                                                                                             |
| PPAS                | PPAS « <b>QUARTIER VALLEE DU BROECK</b> » approuvé par A.R. du 08/06/1971                                                                                                            |

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 Septembre 2026**

**EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION**

**A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :**

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune réaction.

**B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT CONVOQUEES :**

Le demandeur et l'architecte ont été entendus.

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 Septembre 2026**

**DÉCIDE**

**AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION**

Contexte :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation et le long d'un espace structurant au plan régional d'affectation du sol (PRAS) arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Qu'il se situe dans le PPAS « Quartier Vallée du Broeck » approuvé le 8 juin 1971 ;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme du 22 décembre 2016 entré en vigueur le 17 octobre 2019 ;

Objet de la demande :

Considérant que la demande vise à changer l'affectation de l'immeuble de résidence MRS (équipement) en résidence étudiante (logement collectif), remplacer les menuiseries extérieures et placer des installations techniques en toiture ;

Procédures et avis d'instance :

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- Application de l'article 126 §11 du CoBAT : dérogation au Titre I du RRU :
  - Art 6 – Toiture (éléments techniques) ;
  - Art 11 – Aménagement et entretien des zones de recul,
- Dérogation aux articles 21 et 28 du RCU Anderlecht ;
- Application de l'article 175/15 du CoBAT : projet soumis à Rapport d'Incidences suivant Annexe B :
  - 32) Logements dont la superficie de plancher dépasse 2.500 m<sup>2</sup>, exception faite de la superficie de plancher éventuellement occupée par des espaces de stationnement pour véhicules à moteur ;
- Application de l'article 175/20 du CoBAT : Rapport d'Incidences – MPP – Enquête de 30 jours ;

Vu l'avis SIAMU du 30/07/2026 (réf : PU/1988.2068/40/REGUL) ;

Vu l'avis AccessAndGo du 15/07/2026 ;

Enquête publique :

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 18/08/2026 au 16/09/2026 inclus, enquête pendant laquelle aucune réclamation n'a été émise ;

Situation existante :

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 Septembre 2026**

En bordure de la région bruxelloise, le site est localisé à proximité du Ring R0/E19, en face du Westland Shopping.

Plus précisément, l'immeuble est localisé au sein d'un îlot délimité par :

- La rue du Sillon au sud-ouest ;
- Le boulevard Sylvain Dupuis au nord ;
- La rue des Fruits à l'est ;
- L'avenue d'Itterbeek au sud ;

L'immeuble est accessible via un parvis aménagé en front de la rue du Sillon. Il se compose de deux ailes distinctes, désignées selon les voiries qu'elles longent : l'aile Sillon et l'aile Sylvain Dupuis.

L'aile Sillon présente un gabarit de R+3. L'aile Sylvain Dupuis développe un gabarit de R+5 complété par un étage technique (R+6) de superficie limitée.

L'immeuble comprend également un niveau R-1 partiellement enterré, qui s'ouvre vers le boulevard Sylvain Dupuis.

La situation existante de droit montre l'existence d'une maison de repos et de soin, soit un équipement d'intérêt collectif et de service public.

Considérant que les renseignements urbanistiques notifiés au propriétaire le 1/12/2025 indiquent que l'utilisation légale du bien est une maison de repos ne comprenant pas d'entités de logement reconnue ;

Considérant que le formulaire de demande Annexe I, cadre VII, renseigne le bien comme équipement d'intérêt collectif ou de service public en situation existante ;

Considérant qu'en séance, l'avocat du demandeur a déclaré que la demande portait sur un changement d'utilisation de logements en logements étudiants ; que cette affirmation est en contradiction avec les renseignements repris dans le dossier concernant l'affectation existante du bien ;

Considérant que l'analyse du parcellaire met en évidence que la parcelle concernée par le projet est enclavée derrière la parcelle communale n° 311, située à l'angle de l'îlot ; que, dès lors, la partie du trottoir située devant le projet relève actuellement du domaine privé communal et non du domaine public ; que, bien que cette situation soit ancienne, il convient de procéder à sa régularisation cadastrale, dès lors qu'elle a une incidence directe sur l'accessibilité de la résidence ;

Situation projetée :

En 2024, des travaux ont été réalisés pour transformer le bâtiment en résidence étudiante.

Les aménagements réalisés, à régulariser via la présente demande de permis d'urbanisme, sont listés ci-dessous :

- Maintien des 166 chambres de la résidence ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 Septembre 2026**

- Remplacement de tous les châssis et portes-fenêtres de l'immeuble ;
- Isolation et réfection des étanchéités des toitures de l'immeuble ;
- Isolation par l'intérieur des murs de l'immeuble au moyen de blocs de chaux et chanvre ;
- Remplacement des installations sanitaires avec maintien des décharges et évacuation ;
- Remplacement des corps de chauffe avec maintien des chaudières existantes ;
- Installation d'un système de ventilation à double flux ;
- Installation de panneaux photovoltaïques ;
- Installation d'une nouvelle cabine haute tension ;
- Installation de 5 cuisines communes à l'usage de 57 des 166 chambres ;
- Installation de 109 kitchenettes individuelles dans les chambres ;
- Réorganisation des locaux de séjour de l'immeuble en adéquation avec sa nouvelle occupation (séjours, salles à manger, lobby, activités intellectuelles et physiques) ;
- Réorganisation des locaux en sous-sol avec création d'un espace à aménager en local vélo d'une capacité potentielle de 188 emplacements ;
- Installation de garde-corps amovibles et d'échelles à crinolines pour les toitures équipées d'installations techniques ;
- Mise à niveau de l'immeuble en termes de sécurité incendie (amélioration du compartimentage, ajout de dévidoirs...) en concertation avec le SIAMU ;
- Rénovation des abords de l'immeuble.

Considérant qu'en termes d'affectation, la situation existante de droit montre l'existence d'une maison de repos et de soin, soit un équipement d'intérêt collectif et de service public ;

Le projet demande le changement d'affectation d'équipement d'intérêt collectif et de service public en logement collectif, ce qui est parfaitement compatible avec la zone d'habitation du PRAS ainsi qu'avec le PPAS en vigueur ;

L'immeuble fait l'objet d'un bail courant jusqu'en 2034, soit encore huit ans. Il est, à ce jour, exploité en tant que résidence pour étudiant et géré par l'Université libre de Bruxelles, locataire des lieux ;

Celle-ci a souhaité que cette résidence contribue à répondre à la demande croissante de logements étudiants accessibles ;

Par ailleurs, l'immeuble, bien desservi par les transports en commun et situé à proximité du site d'Erasmus, participe à combler partiellement le manque structurel de chambres étudiantes auquel l'ULB est confrontée ;

;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 Septembre 2026**

Considérant dès lors que ce changement d'affectation peut être accepté ;

Considérant qu'en termes de programme, le projet peut être détaillé comme suit :

- 57 chambres sans kitchenette (types B et D) ;
- 109 chambres avec kitchenette (types A, C et E).

Le logement de conciergerie est composé d'une ou de deux unités de type E qui peuvent être fusionnées (connexion via une porte), le cas échéant.

- 3 locaux vélos pour 165 vélos dont 2 vélos cargos ;
- 1 local pour 170 casiers individuels ;
- Divers locaux de séjour (local de sport, salle-à-manger, salons,...) tous situés au rez ou au sous-sol ;
- Des cuisines collectives toutes situées au rez ;

Considérant que le logement de conciergerie, évoqué dans la note explicative, n'est pas clairement distingué des 166 chambres étudiantes ; que le statut de son occupant et les modalités d'exercice de sa fonction doivent être précisés ; qu'un logement de concierge classique et un référent résidant sur place sont nécessaires à la gestion de la résidence ;

Considérant qu'en termes d'organisation interne, les aménagements intérieurs n'ont pratiquement pas été modifiés par rapport à l'affectation précédente (maison de repos et de soin) ; que des kitchenettes individuelles ont été ajoutées à une grande partie des chambres ; que chaque chambre est équipée d'une douche, d'un évier et d'un WC.

Considérant que le projet propose des espaces de séjour diversifiés, mais que tous les espaces de séjour sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau du sous-sol semi-enterré ;

Que tous les niveaux supérieurs sont exclusivement dédiés aux chambres individuelles ; qu'aucun espace de séjour collectif n'est présent par étage ;

Considérant que toutes les cuisines collectives sont situées au rez-de-chaussée ;

Qu'il peut être entendu que certaines activités collectives peuvent être source de bruit pour les résidents ; que ces activités plus bruyantes peuvent bien sûr être situées dans les étages inférieurs ;

Considérant qu'en termes de volumétrie, le projet ne modifie rien par rapport à la situation existante, à l'exception de l'ajout d'installations techniques en toiture plate ; ceci engendre une dérogation au Titre I du RRU qui sera analysée plus loin ;

Considérant qu'en termes de façade, le projet demande la régularisation du remplacement des châssis réalisé en 2024 ;

La Commune d'Anderlecht aurait confirmé au demandeur que :

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 Septembre 2026**

- le dessin et la division des châssis des chambres correspondent à ceux du permis d'urbanisme délivré en 1988 (PU n° 39890), lequel prévoit des fenêtres à deux vantaux ;
- lors de la reprise du bâtiment, les châssis existants avaient été modifiés antérieurement, sous la forme de châssis pivotants à un seul vantail ;
- ces châssis en termes d'usage et de performance présentaient plusieurs inconvénients à être remplacés sur base de ce modèle (e.a. isolation, sécurité, maniabilité et entretien) ;
- l'opportunité de revenir à la situation de droit originelle a donc été retenue pour le remplacement indispensable de ces châssis.
- le remplacement opéré lors de la rénovation a précisément eu pour objet un retour à la situation de droit originelle, telle qu'autorisée par le permis de 1988.

En ce qui concerne les châssis du niveau bas-côté boulevard Sylvain Dupuis, les plans de situation existante issus du permis délivré en 2017 (PU n°49728) – permis non exécuté mais relativement fidèle à l'état du bâtiment en 2023 – ont été pris en compte pour la division des grands châssis du rez-de-jardin ;

La présente demande couvre donc l'ensemble des façades de l'immeuble, tels qu'autorisées en 2017, ce qui permet de régulariser la situation existante de fait ;

Considérant par contre qu'il n'est fait aucune mention du matériau des châssis en question ; que le permis de 2017, non mis en œuvre, donc caduc, précisait que les châssis étaient prévus en aluminium noir ; qu'il y a lieu de préciser leur matériau dans la légende des matériaux de cette demande de régularisation ;

Considérant que le remplacement des menuiseries et les installations techniques en toiture font l'objet d'une mise en conformité après les travaux réalisés en 2024 ;

Considérant qu'en termes de parking, le projet n'est pas soumis au Titre VIII du RRU ;

Considérant cependant qu'il est à souligner que le projet propose de larges locaux vélos accessibles directement depuis le niveau du sous-sol ;

Considérant que les plans prévoient trois locaux vélos et 170 casiers individuels, accessibles par la rampe depuis le boulevard Sylvain Dupuis ; qu'il convient de garantir la disponibilité effective des emplacements vélos ;

Considérant que la zone de recul côté rue du Sillon comprend actuellement sept emplacements pour voitures dont la présence date de la construction de la maison de repos ;

Considérant que le site se trouve en zone d'accessibilité C et bénéficie d'une desserte en transports en commun satisfaisante ;

Considérant que le bien se trouve à proximité immédiate d'un centre commercial dont l'offre comble les besoins essentiels des occupants ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 Septembre 2026**

Considérant qu'en termes d'accessibilité PMR, l'avis d'AccessAndGo conclut que le projet est non conforme aux exigences du RRU puisque le projet ne comprend pas de chambres PMR au sens strict du terme, plusieurs portes intérieures donnant accès à des locaux communs comme la cuisine, la salle-à-manger ou les salles de sport ne présentent pas un libre passage de 85 cm et/ou leurs poignées ne sont pas à 50 cm d'un angle rentrant ;

Qu'il y a lieu de corriger les plans en conséquence ;

Considérant qu'en termes de sécurité incendie, l'avis du SIAMU du 30/07/2026 est favorable sous réserve du respect des conditions reprises dans le rapport

Considérant qu'il est impératif de se conformer à cet avis et de modifier les plans en conséquence ;

Considérant que le local poubelle, d'une superficie annoncée de 18,70 m<sup>2</sup> au sous-sol côté boulevard Sylvain Dupuis, doit permettre le stockage et la sortie des conteneurs de grande capacité ; que ses dimensions et la largeur de sa porte doivent être adaptées à la collecte depuis la voirie (boulevard Sylvain Dupuis) ;

Motifs d'enquête et motivation des dérogations :

Considérant que la demande a été soumise à rapport d'incidences suivant les rubriques suivantes de l'Annexe B du CoBAT :

- 32) Logements dont la superficie de plancher dépasse 2.500 m<sup>2</sup>, exception faite de la superficie de plancher éventuellement occupée par des espaces de stationnement pour véhicules à moteur ;

Qu'à cet égard, l'enquête publique relative à cette demande a été portée à 30 jours au lieu de 15 ;

Considérant que la demande déroge à l'article 6 du Titre I du RRU – Toiture d'une construction mitoyenne (éléments techniques) en ce que 9 groupes de ventilation ont été placés en toiture, ainsi que des panneaux solaires et des garde-corps amovibles lestés ; des échelles à crinoline ont également été placées ;

Considérant que ces installations en toiture plate permettent de proposer un niveau de confort supérieur aux occupants de l'immeuble puisque les locaux ont été équipés de ventilation double flux ;

Considérant que ces installations techniques sont très peu visibles depuis l'espace public puisqu'elles ont été implantées tant que possible au centre de la toiture afin d'en diminuer l'impact ;

Considérant par ailleurs que les conduites de ventilation ont été équipées de silencieux et ont été dimensionnées de sorte à limiter les vitesses de débit d'air ;

Considérant donc qu'elles ne génèrent pas de nuisances sonores notables ;

Considérant que l'implantation de panneaux solaires en toiture plate n'amène pas de remarque ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 Septembre 2026**

Considérant par ailleurs l'implantation de garde-corps amovibles en périphérie de la toiture, nécessaires à la sécurité du personnel d'entretien ; que ceux-ci sont plus visibles depuis l'espace public ;

que le reste des installations techniques en toiture ; qu'il y a lieu, afin de minimiser l'impact de ce dispositif de sécurité, de placer les garde-corps périphériques en léger retrait par rapport au bord de la toiture ou prévoir une inclinaison de ceux-ci à 45° vers l'intérieur ;

Considérant dès lors que cette dérogation peut être accordée ;

Considérant que, conformément au RCU, la typologie de logements projetée relève du logement étudiant collectif appartenant à un propriétaire privé, en l'occurrence la société QAF, active dans le secteur de la promotion immobilière ;

Considérant qu'au regard du RCU, l'article 4 prévoit que chaque chambre équipée d'une douche doit présenter une superficie minimale de 14 m<sup>2</sup>, qu'une cuisine collective doit disposer d'une superficie minimale de 8 m<sup>2</sup> pour quatre chambres, majorée de 1 m<sup>2</sup> par chambre supplémentaire lorsqu'elle dessert plus de quatre chambres, et qu'un séjour doit présenter une superficie minimale de 20 m<sup>2</sup> pour quatre chambres, également majorée de 2 m<sup>2</sup> par chambre supplémentaire lorsqu'il dessert plus de quatre chambres ;

Considérant que toutes les chambres sont dotées d'une douche et d'un WC et présentent une superficie supérieure à 14m<sup>2</sup> ;

Considérant que 5 cuisines de 30 m<sup>2</sup>, 2 fois 13m<sup>2</sup> et 2 fois 14m<sup>2</sup> attenantes à une salle à manger de 82,05m<sup>2</sup> sont regroupés au rez-de-chaussée ;

que le rez-de-chaussée compte 15 logements sans kitchenette ;

que le premier étage ne compte pas de cuisine collective pour 35 logements étudiants sans kitchenette ;

que le deuxième étage ne compte pas de cuisine collective pour 27 logements étudiants sans kitchenette ;

que, la demande déroge à l'article 4 du Titre III du RCU relatif aux normes minimales de superficies applicables aux logements collectifs pour étudiants, en ce que 13 chambres ne bénéficient pas de l'espace cuisine minimal au sein du bâtiment ;

Considérant que les logements étudiants des niveaux 3, 4 et 5 comprennent une kitchenette individuelle ;

Considérant qu'au-delà du respect des superficies minimales prescrites, il convient de veiller à ce que les cuisines soient équipées de manière à permettre à l'ensemble des étudiants concernés de préparer leurs repas et de stocker leurs denrées alimentaires dans des conditions optimales d'hygiène et de confort ; qu'il y a dès lors lieu d'aménager la salle à manger en une cuisine collective / communautaire dotée d'équipements (cuisson, frigo, etc.) et d'espaces de rangement en nombre et en capacité suffisants ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 Septembre 2026**

Considérant que les espaces communautaires proposés sont :

Une salle de yoga de 38,5 m<sup>2</sup> ;

Une salle de gym de 30,65 m<sup>2</sup> ;

Une salle à manger de 82 m<sup>2</sup> ;

Un séjour (activités intellectuelles) de 66,95 m<sup>2</sup> ;

Un séjour (activités intellectuelles) de 47,84 m<sup>2</sup> ;

Un séjour / espace salon de rencontre de 26,73 m<sup>2</sup> ;

Un séjour / lobby de 43,99 m<sup>2</sup> ;

Considérant que, conformément à l'article 4 du Titre I du RCU, la superficie minimale des espaces de séjour requise pour les 166 logements s'élève à 344 m<sup>2</sup>, calculée selon la formule suivante :  $(166 \text{ entités} - 4 \text{ entités}) \times 2 \text{ m}^2 + 20 \text{ m}^2$  ; que le projet prévoit une superficie totale de 336,66 m<sup>2</sup> d'espaces de séjour, soit un déficit de 7,34 m<sup>2</sup> par rapport à la superficie réglementairement requise ; que la demande déroge dès lors à l'article précité ; que cette dérogation peut toutefois être considérée comme acceptable, compte tenu notamment de la présence d'une cour extérieure d'environ 145 m<sup>2</sup> qui pourrait être aménagée en espace de séjour extérieur, de la présence de logements avec balcon, ainsi que du fait qu'un nombre important de logements présente une superficie supérieure au minimum de 14 m<sup>2</sup> ;

Considérant que de plus, le projet est une reconversion d'un bâtiment existant et tend au respect des dispositions du RCU ;

Considérant que, par ailleurs, le nombre de logements étudiants devra être adapté afin de permettre la création d'un véritable logement destiné au concierge tendant au respect des normes minimales de superficie du Titre II ; que la présence d'un référent à demeure, chargé d'assurer la gestion de la résidence et de veiller au respect de l'occupation des lieux, apparaît nécessaire au regard de la vocation exclusivement étudiante du bâtiment ;

Considérant que le projet comprend une buanderie de 20,20m<sup>2</sup> au sous-sol ; Le RCU impose une superficie éclairante d'1/5ème de la superficie plancher pour les locaux habitables ;

Considérant que les annotations des plans sont succinctes, en ce qu'elles ne mentionnent pas les superficies éclairantes de chaque pièce ;

Considérant que les baies existantes « standard » présentent une surface de 2,28 m<sup>2</sup> d'éclairage ;

Considérant que cette surface d'éclairage n'est même pas suffisante pour les plus petites chambres sans kitchenettes, même si l'on ne prend en compte que la surface habitable effective des chambres, sans tenir compte de la surface totale annoncée sur les plans ;

Que certaines pièces de séjour n'atteignent pas non plus le minimum d'éclairage requis ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 Septembre 2026**

Considérant dès lors que l'ensemble du projet déroge à l'article 28 en matière d'éclairage naturel ; qu'il peut cependant être admis qu'il s'agit d'un bâtiment existant transformé, qu'à ce titre il ne semble pas opportun de faire agrandir l'ensemble des baies pour atteindre cette superficie éclairante ; que cette dérogation pourra être acceptable si la qualité des séjours collectifs proposés aux étudiants est irréprochable ;

Considérant que la demande est conforme à l'article 3 du titre II du RRU en ce qu'il peut être considéré qu'il s'agit d'un immeuble constitué d'un logement collectif comportant 166 chambres et que toutes les chambres présentent une superficie supérieure à 14 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les chambres ne disposent pas d'une superficie nette éclairante d'1/5 de la superficie plancher tel que prévu à l'article 10 du titre II du RRU; que cependant la dérogation est acceptable tenant compte de la superficie de plancher relativement généreuse des chambres et de leur éclairage naturel suffisant ; qu'il s'agit d'un bâtiment existant qui était occupé à des fins résidentielles et qu'il serait déraisonnable d'agrandir les baies pour atteindre la superficie éclairante requise pour les bâtiments neufs;

Abords :

Considérant que du côté de Bld Sylvain Dupuis, le changement d'usage du parking permet d'améliorer la perméabilité et la végétalisation de la zone de recul, dont l'accès carrossable devra se limiter aux cheminements nécessaires à l'accès au bâtiment ;

Considérant que le parvis menant à l'entrée principale du bâtiment depuis la rue du Sillon fait actuellement l'objet de stationnements sauvages ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la poursuite de cette situation ;

Considérant que le projet, moyennant le respect des conditions émises, respecte le principe de bon aménagement des lieux ;

**AVIS FAVORABLE à condition de :**

- **Se conformer à l'avis SIAMU ;**
- **Se conformer à l'avis AccessAndGo ;**
- **Préciser le matériau des châssis en légende des plans de façade ;**
- **Placer les garde-corps périphériques en léger retrait par rapport au bord de la toiture ou prévoir une inclinaison de ceux-ci à 45° vers l'intérieur ;**
- **Produire un plan d'alignement des parcelles 311 et 307W2 établi par un géomètre assermenté et prendre en charge les modalités précadastration ;**
- **Adapter le local poubelle afin de rendre la gestion des conteneurs plus fluide et aisée ;**
- **Aménager un logement de concierge conforme au Titre II du RRU et adapter en conséquence le décompte des logements pour étudiants;**

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 Septembre 2026**

- **Lever la dérogation à l'article 4 du Titre III du RCU relative aux cuisines communes et préciser les équipements, capacités de cuisson, de réfrigération et de rangement des cuisines collectives ;**
- **Limiter la minéralisation de la zone de recul du côté du Bld Sylvain Dupuis à l'accès carrossable située au droit de l'entrée du parking et végétaliser le reste de cette zone de recul ;**
- **Confirmer l'objet de la demande en précisant s'il s'agit d'un changement de destination ou d'utilisation, et motiver cette qualification ;**

**INSTANCES :**

**ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT**

|            |                             |  |
|------------|-----------------------------|--|
| Président  | M. CUMPS                    |  |
| Secrétaire | M <sup>me</sup> VERSTRAETEN |  |
| Urbanisme  | M <sup>me</sup> DEVRIENDT   |  |

**ADMINISTRATION RÉGIONALE**

|                                                                      |                |  |
|----------------------------------------------------------------------|----------------|--|
| Bruxelles Urbanisme & Patrimoine<br>Direction de l'Urbanisme         | M. TIMMERMANS  |  |
| Bruxelles Urbanisme & Patrimoine<br>Direction du Patrimoine Culturel | M. SCHWIND     |  |
| Bruxelles Environnement                                              | M. MOENECLAHEY |  |